

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

« La TOUR Hyéroise »

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association dite « La TOUR Hyéroise » fondée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 a pour objet de promouvoir la pratique du jeu d'échecs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à :

« chez Monsieur Jacques BAUDSON, lotissement le petit grès, villa 34, chemin soldat Macri, 83400 HYERES ». Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Elle a été déclarée à la Préfecture du VAR (TOULON), le 14 novembre 2002 sous le n° 0833018896 (parution au journal officiel du 11 janvier 2003 sous le n° d'annonce : 2944).

Article 2 : MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), l'enseignement des échecs, l'organisation de stages, congrès et conférences, les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions locales, régionales, nationales ou internationales), la diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et favorables au développement et à la pratique des échecs.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les produits des cotisations,
- Les contributions bénévoles,
- Les subventions obtenues,
- Les dons divers,
- Les produits de fêtes et autres manifestations,
- Les produits divers.

Article 3 : ADMISSION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur :

- Est dit membre actif tout membre qui participe aux activités et verse une cotisation annuelle,
- Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons,
- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

Article 4: RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5 :

L'association est affiliée à la Fédération Française des échecs.

Le club est membre de la Ligue de Côte d'Azur du jeu d'échecs et du Comité Varois des Echecs.

Il s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont il relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR

Article 6 :

Le Comité Directeur de l'association est composé de 6 membres au moins (et de 12 membres au plus) élus au scrutin secret pour 1 an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Le Comité Directeur se renouvelle en totalité chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

« Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations ». Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

« Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations ». Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit au scrutin secret (ou à main levée s'il le vote le jour de l'élection), parmi ses membres, son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner un vice-président ou des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote à condition :

- qu'elle ait été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers de ses membres
- que les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale soient présents ou représentés
- que la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs soit obtenue.

Article 7 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité Directeur, convoque les membres de l'association par lettre individuelle pouvant être remise en mains propres.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les commissaires aux comptes, les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 6 procurations.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Une commission de contrôle financier composée de deux commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale précédente, est chargée de vérifier la gestion du trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale, après l'avoir communiqué au moins huit jours à l'avance au Comité.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**Article 15 :**

Le président du club ou son délégué doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 16 :

Si besoin, un règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté en Assemblée Générale.

Article 17 :

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue à Hyères, le 19 septembre 2003 sous la présidence de Monsieur Michel MACARRY.

Fait à Hyères, le 19 septembre 2003,

Pour le Comité Directeur,

Le Président
Michel MACARRY
Signature :

La secrétaire
Nadine LAMBERTI
Signature :